



Communiqué de presse

Strasbourg,
le 19 juin 2019

Les soldes d'été du 26 juin au 6 août : conseils aux consommateurs

Les soldes constituent un moment fort de la consommation. Ils permettent aux commerçants d'écouler rapidement leurs stocks et aux consommateurs de bénéficier de réductions de prix souvent intéressantes puisque la revente à perte est autorisée pendant ces opérations commerciales.

Ces marchandises en stock doivent avoir été proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

En dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales pour déstocker, en annonçant des réductions de prix, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot « soldes », ou un dérivé, et qu'ils respectent la législation sur l'interdiction de revente à perte.

Dates des soldes d'été 2019 (article D. 310-15-2 du Code de commerce)

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin. Cette date s'applique également aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Pour 2019, les soldes d'été commenceront donc le **mercredi 26 juin 2019** et prendront fin le **mardi 6 août 2019**.

Par dérogation (hormis pour les ventes à distance), des dates différentes peuvent être appliquées dans certaines zones.

Conseils et rappels utiles à destination des consommateurs :

- Les commerçants sont tenus d'appliquer **toute disposition relative à l'échange ou au remboursement** dont il est fait publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit par mention sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports. Dans les autres cas, conformément aux dispositions du Code civil, les ventes, qu'elles soient en soldes ou non, sont définitives.

Service de la
communication
interministérielle

Mail : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr
Tél. : 03 88 21 68 77

Twitter : @Prefet67 Facebook : Préfet de la région Grand Est

- **La distinction entre les articles soldés et non soldés** doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.
- **Les limitations de garanties** sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial.
- Les soldes ne pouvant porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois, les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions).

Vers une réduction de la durée des soldes en 2020

La [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) instaure des périodes de soldes de 3 à 6 semaines, fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les soldes d'été 2019 ne seront pas concernées : en effet, l'article 16 de la loi prévoit une entrée en vigueur 6 mois après la publication de la loi.



Contact presse

Aurélie CONTRECIVILE

Tél. : 06 73 85 16 45

Mail : aurelie.contrecivile@bas-rhin.gouv.fr

Service de la
communication
interministérielle

Mail : pref-communication@bas-rhin.gouv.fr

Tél. : 03 88 21 68 77

Twitter : @Prefet67 Facebook : Préfet de la région Grand Est